CMI00918-23-CP DU 09/05/2023-ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Commission permanente

Date du vote : 09-05-2023

Objet :

Observation :

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Dossiers de l'édition

DPA00137 23-F-AI LE LIEN-ST MALO-ESS-CANTINE DE QUARTIER-A1

Nombre de dossiers 1

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 EECOF014 3 65 90 6574.3505 0 P43A1

PROJET : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Nature de la subvention :

ASSOCIATION INTERMEDIAIRE MALOUINE - AIM LE LIEN

2023

40 BIS SQUARE DES CARAIBES 35400 SAINT MALO

ASO00684 - D3560812 - DPA00137

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	*Mandataire* **- Association intermediaire malouine - aim le lien**	Mise en place d'une cantine de quartier sur le quartier prioritaire de la ville de St Malo	INV : 2 000 €		€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	

Total pour le projet : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE			**15 000,00 €**	**15 000,00 €**	
Total pour l'imputation : 2023 EECOF014 3 65 90 6574.3505 0 P43A1			**15 000,00 €**	**15 000,00 €**	
TOTAL pour l'aide : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement			**15 000,00 €**	**15 000,00 €**	

Total général :			**15 000,00 €**	**15 000,00 €**	

Eléments financiers

Commission permanente

du 09/05/2023

N° 48030

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°27687	APAE : 2023-EECOF014-3 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE		
Imputation	**65-90-6574.3505-0-P43A1** ESS- ASSOCIATION LE LIEN		
Montant de l'APAE	15 000 €	**Montant proposé ce jour**	**15 000 €**
Affectation d'AP/AE n°27787	APAE : 2023-EECOF014-1 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE		
Imputation	**65-90-6574.3505-0-P43** Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique		
Montant de l'APAE	170 000 €	**Montant proposé ce jour**	**15 000 €**
TOTAL			30 000 €

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association intermédiaire Malouine « Le Lien »

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 09 mai 2023,
d'une part,

Et

L'association « Le Lien », domiciliée 40 B square de Caraïbes BP 10907 – 35400 St Malo, SIRET n°34324509800052, et déclarée en préfecture le 26/06/1987sous le numéro W35400073, représentée par Pascal DREANO-DELALE, son Président dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 21/09/2021,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :
- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « LE LIEN » au titre du soutien à l'émergence de projets collectifs de territoire en ESS.

L'association « LE LIEN » a pour objet de «de mettre en œuvre et de développer, selon des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement, des solutions inclusives par l'activité économique en vue de favoriser l'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières (art 1- statuts) ».

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser une étude de faisabilité pour la mise en place d'une cantine à visée sociale implantée dans la galerie commerciale du quartier d'habitat social de la Découverte.

Les besoins d'accompagnement portent sur le développement des activités « cantine » (choix de la structure juridique / modèle économique / offre de services) et sur l'organisation du partenariat pour les activités d'animation sociale et culturelle.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire de St Malo Agglomération le

Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589
Code guichet : 35137
Numéro de compte : 01030446043
Clé RIB : 86
Raison sociale et adresse de la banque : Association LE LIEN

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 **Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1er signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 **Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet

L'association s'engage à :

- Constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'expérimentation)
- associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage…),
- faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,
- organiser l'avancement de son projet par l'intermédiaire des réalisations, et du calendrier prévisionnel, suivant :

PHASE 1 / DEMARRAGE DU PROJET De mars 2023 à novembre 2023	- Diagnostic et état des lieux / Co-Diag et éléments d'étude d'opportunité / faisabilité - Copil de démarrage du projet (juin 2023) / compte-rendu de réunion - Présentation de la démarche d'évaluation de l'utilité sociale et territoriale et co-construction de l'outil de suivi (indicateurs…) - Présentation des éléments de suivi de gestion - Bilan de la phase de démarrage / document bilan (partenaires mobilisés, reporting des étapes, documents de communication…)
PHASE 2 / LANCEMENT DE L'ACTIVITE De décembre 2023 à mars 2024	- Copil (novembre 2023) / compte-rendu de réunion - Suivi des indicateurs de gestion - Suivi des indicateurs d'évaluation de l'utilité sociale et territoriale - Bilan de la phase de lancement / document bilan (partenaires mobilisés, reporting des étapes, documents de communication…)
PHASE 3 / SUIVI DE L'EXPERIMENTATION De mars 2024 à septembre 2025	- Copil tous les 6 mois (mars 2024, septembre 2024, mars 2025) - Bilan du suivi / document bilan (partenaires mobilisés, reporting des étapes, documents de communication…) - Suivi des indicateurs de gestion - Suivi des indicateurs d'évaluation de l'utilité sociale et territoriale
PHASE 4 / FIN DE L'EXPERIMENTATION Octobre 2025	- Copil octobre 2025 - Bilan de l'expérimentation / document bilan (partenaires mobilisés, reporting des étapes, documents de communication…) - Bilan de l'évaluation de l'utilité sociale et territoriale - Bilan économique et financier

Les périodes sont données à titre indicatif et seront réajustées selon les besoins

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

L'association s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet …)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- à participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association LE LIEN	**Pour le Président du Conseil départemental,** **et par délégation,** **La Vice-Présidente déléguée à l'Economie Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur et recherche, la Coordination des politiques transversales**
Pascal DREANO-DELALE	**Emmanuelle ROUSSET**

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association ESPERO Bretagne

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 09 mai 2023,
d'une part,

Et

L'association ESPERO BRETAGNE, domiciliée Chez Tag35, 47 avenue des Pays-Bas, 35000 Rennes, SIRET n° 92324380200017, et déclarée en préfecture le 06/03/2023 sous le numéro W353023161 représentée par Gaëlle Rouget, sa Présidente dûment habilitée en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 01/03/2023,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :
- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association ESPERO BRETAGNE au titre du soutien à l'émergence de projets collectifs de territoire en ESS.

L'association ESPERO BRETAGNE a pour objet « l'insertion socio-professionnelle de personnes exilées en France et la valorisation de leurs savoir-faire via des activités à impact environnemental, et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement ».

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser une étude de faisabilité pour la création d'une d'entreprise d'insertion avec une activité dans le domaine de la couture.

Les besoins d'accompagnement portent sur l'organisation de la gouvernance locale, la structuration d'une offre de services, un scénario d'implantation sur le territoire, la validation d'un modèle économique pour l'entreprise.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire de Rennes Métropole le

Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 30002
Code guichet : 00453
Numéro de compte : 0000009410L
Clé RIB : 91
Raison sociale et adresse de la banque : ESPERO - 23 B RUE DE CONSTANTINOPLE 75008 PARIS

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 **Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1er signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 **Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet

L'association s'engage à :

- Constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude).
- associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage…),
- faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,
- organiser l'avancement de son projet par l'intermédiaire des réalisations, et du calendrier prévisionnel, suivant :

PHASE 1 / DÉMARRAGE *De janvier à mars 2023*	Détailler réalisations et livrables pour chacune des phases - Janvier : premier comité de pilotage. Rédaction d'un compte-rendu. - Livraison des résultats, de la méthodologie et des parties prenantes de l'enquête de terrain - Rédaction d'un diagnostic de territoire détaillant les besoins locaux non comblés auxquels répondrait le projet
PHASE 2 / Mi-PARCOURS *De mars à mai 2023*	Détailler réalisations et livrables pour chacune des phases - Mai : Deuxième comité de pilotage. Rédaction d'un compte-rendu. - Livraison d'une cartographie des acteurs textiles du territoires - Livraison d'une étude de faisabilité économique intermédiaire - Rédaction d'un Business Model Social intermédiaire
PHASE 3 / FIN DE L'ÉTUDE *De mai à juillet 2023*	Détailler réalisations et livrables pour chacune des phases - Juin/Juillet : troisième comité de pilotage. Rédaction d'un compte-rendu. - Livraison d'une étude de faisabilité économique aboutie - Rédaction d'un Business Model Social complet - Livraison d'un plan de financement

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :
L'association s'engage à :

- Evoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article ;
- Faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet …)
- Contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- Participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le,

La Président.e de l'Association ESPERO Bretagne	**Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, La Vice-Présidente déléguée à l'Economie Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur et recherche, la Coordination des politiques transversales**
Gaëlle Rouget	**Emmanuelle ROUSSET**

CIA00559 - CP 09/05/23 - AAP EMERGENCE

Commission permanente

Date du vote : 09-05-2023

Objet :

Observation :

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Dossiers de l'édition

HSA00384 23 - F - ESPERO BRETAGNE - CREATION D'UN ATELIER

Nombre de dossiers 1

CIA00559 - CP 09/05/23 - AAP EMERGENCE

Référence Progos : CIA00559
Nombre de dossier : 1

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43

PROJET :

Nature de la subvention :

ESPERO BRETAGNE

2023

CHEZ TAG35 47 AVENUE DES PAYS BAS 35200 RENNES

AAE00183 - - HSA00384

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	*Mandataire* **- Espero bretagne**	création d'un atelier de couture et d'upcycling pour des personnes en insertion			€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	
		Total pour l'imputation : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43					**15 000,00 €**	**15 000,00 €**	

CIA00559 - CP 09/05/23 - AAP EMERGENCE

Total général :			**15 000,00 €**	**15 000,00 €**	

Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

Emergence de projets collectifs de territoire – commission 28 février 2023

Dénomination structure porteuse	Projet	Territoire	Demande	Proposition commission
Association ESPERO Bretagne	Etude de faisabilité pour la création d'une d'entreprise d'insertion avec une activité dans le domaine de la couture.	Pays de Rennes	15 000€	15 000€
Association intermédiaire Malouine « Le lien »	Etude de faisabilité pour la création d'une cantine à visée sociale implantée dans la galerie commerciale du quartier d'habitat social de la Découverte.	Pays de St Malo	15 000€	15 000€
TOTAL			**30 000€**	**30 000€**